

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Projet adopté lors de l'AGE du 29 juin 2022**

### **dans le cadre de la réforme statutaire 2022**

#### **Préambule**

Convaincue que l'accès de tous aux emplois publics, sans autre distinction que le mérite et la compétence, contribue à accroître la confiance du citoyen dans l'action publique, l'Association « SeRViR » s'engage dans la défense des principes d'intérêt général qui ont présidé à la création de l'ENA (Ecole Nationale d'Administration) en 1945 puis celle de l'INSP (Institut national du service public), l'ayant remplacé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en faveur de la promotion d'une haute fonction publique compétente et loyale et de la démocratisation comme de la diversification de son recrutement.

Elle s'interdit toute prise de position publique sur les problèmes d'ordre politique, philosophique et confessionnel.

#### **I. Buts et composition de l'association**

##### **Article 1<sup>er</sup> Buts de l'Association**

L'Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (AAEENA), créée le 26 novembre 1947, association loi 1901, reconnue d'utilité publique le 13 mars 1961, ci-après appelée « l'Association », prend le nom de « SeRViR ».

Elle s'emploie à faire connaître les métiers, les fonctions et les carrières de la haute fonction publique auprès d'un large public, notamment auprès des jeunes générations et des publics qui pourraient s'en croire le plus éloignés. Elle contribue à la promotion à l'international des valeurs, des principes et de l'organisation sur lesquels repose l'encadrement supérieur de l'Etat en France

Elle a pour but d'établir des relations amicales et un lien de solidarité et d'aide mutuelle entre l'ensemble de ses membres et de les représenter auprès des pouvoirs publics. Elle apporte son appui aux élèves en formation au sein de l'INSP.

Elle a également pour objet de promouvoir les valeurs du service public et de contribuer au-delà de la communauté de ses membres au rayonnement de l'INSP tant en France qu'à l'international.

L'Association prend pour devise : « servir sans s'asservir ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 18 à 21 des présents statuts.

##### **Article 2 Moyens de l'Association**

L'Association suscite, suit ou soutient tout projet ou étude, fait toute démarche et toute intervention utiles à l'illustration ou à la défense des principes énoncés dans le Préambule et le deuxième alinéa de

l'article 1<sup>er</sup>

Les moyens d'action de l'Association consistent notamment en conférences, interventions, rapports et dans la publication d'une revue.

Elle procède à la publication régulière d'un annuaire des anciens élèves.

Elle anime un site internet ainsi que des réseaux sociaux facilitant la communication entre les membres et les informant des activités de l'Association.

### **Article 3 Membres de l'Association**

L'Association se compose :

3.1. des personnes physiques suivantes :

- membres actifs : les membres actifs sont les anciens élèves de l'ENA et de l'INSP, français et étrangers, ayant passé un des concours d'entrée et parvenus au terme de la scolarité. Seuls les membres actifs peuvent prétendre au titre « d'anciens élèves de l'ENA ou de l'INSP ». Ils doivent avoir versé leur cotisation au trésorier de l'Association ;

- membres associés : les membres associés sont les personnes ayant suivi l'une des formations dispensées par l'ENA ou l'INSP retenues par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, compte tenu de leur nature et de leur durée. Ils doivent avoir versé leur cotisation au trésorier de l'Association ;

- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux membres qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre les dispense du paiement de la cotisation ;

- membres bienfaiteurs : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux membres qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

3.2. et d'une personne morale, membre de droit : l'association dite « Confédération des associations nationales des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration de France », dont la déclaration de création a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 9 juin 2018, et dont le siège est à Paris.

### **Article 4 Démission-exclusion**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

D.K.

GD

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;

4°) en cas de décès.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 5 Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et le membre de droit. Les salariés, qui ne sont pas membres de l'Association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Les élèves de l'INSP en cours de sa scolarité, ayant réussi l'un des concours d'entrée à l'INSP peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé pour les membres personnes physiques, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Toute procuration doit mentionner au moins un nom de mandataire. Le mandant peut porter sur sa procuration le nom de trois mandataires potentiels. Sous peine de nullité, le pouvoir mentionne clairement l'identité du mandant et celle du ou des mandataires dans l'ordre préférentiel ainsi que la date de l'assemblée générale concernée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Le membre de droit est représenté par son élu au conseil d'administration ou son suppléant.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

D. K.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

### **Article 6 Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris.

### **Article 7 Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un conseil d'administration, composé de vingt-quatre membres :

- vingt-trois membres sont élus à la majorité relative et au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Peuvent être élus des candidats à titre individuel ainsi que des candidats proposés par les sections pour les représenter dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale annuelle qui précède l'assemblée appelée à élire le conseil d'administration fixe le maximum de représentants des sections au sein du conseil d'administration à élire.

- un membre de droit, la Confédération des associations nationales des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration ou de l'INSP, qui élit son représentant au conseil d'administration de SeRViR et, le cas échéant, son suppléant.

D. K.

GD

Le conseil d'administration se renouvelle en totalité tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer au maximum trois mandats successifs.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, il n'est procédé au remplacement des membres du conseil que si le nombre des vacances atteint trois plus d'un an avant l'expiration du mandat du conseil d'administration. L'assemblée générale procède à ce remplacement dans les six mois suivant la troisième vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du conseil d'administration.

### **Article 8 Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément aux orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

En vue de la préparation de ses travaux, le conseil d'administration peut constituer des commissions.

Il donne son avis sur la programmation thématique de la revue de l'Association.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

### **Article 9 Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les élèves en formation à l'INSP désignent un délégué pour siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en dehors de ses réunions physiques, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 10 Membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

### **Article 11 Sections**

Les membres de l'Association étant ou ayant été en fonction dans les corps, ministères et services de l'État, ou opérateurs de l'Etat, ainsi que dans les entreprises ou organismes publics ou privés, peuvent se constituer en sections et se rattacher à celle(s) de leur choix. Toutefois, ils ne pourront voter qu'au titre d'une seule section. Les retraités ne peuvent voter que dans la section des retraités.

Les sections ont pour but d'aider l'action de l'Association. Leur rôle est notamment d'organiser les rencontres professionnelles entre les membres de la section ainsi que les démarches auprès du secrétaire général ou l'administration de leur ministère de rattachement, d'accueillir les nouveaux arrivants au sein de ce ministère, d'accompagner, en lien avec le service carrière de l'Association, les projets de mobilité. Elles jouissent de la liberté nécessaire à leur activité et à leur développement. Elles n'ont, pour autant, pas de personnalité juridique propre au sein de l'Association.

La création d'une section est immédiatement portée à la connaissance du conseil d'administration qui statue sur sa représentativité en fonction des critères définis par l'assemblée générale. La création et la suppression de sections sont définitivement approuvées en assemblée générale.

Chaque section désigne au scrutin secret, sur un mode paritaire (femmes / hommes), un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués de section sont les correspondants de celle-ci auprès des organes dirigeants de l'Association. Ils peuvent être invités par le président de l'Association à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Les sections peuvent présenter des candidats au conseil d'administration selon des modalités pratiques fixées par le règlement intérieur afin d'assurer, en son sein, une représentation optimale des sections. Celles présentant au moins deux candidats doivent désigner au moins une femme et un homme.

### **Article 12 Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au plus huit membres, dont au moins un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. La composition du bureau est paritaire (femmes/hommes).

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 13 Président de l'Association**

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le délégué général de l'Association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut lui consentir une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 14 Trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 15 Ressources de l'Association**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) du revenu de ses biens ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 16 Actifs**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

## **Article 17 Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité d'engagement, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

## **IV – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 18 Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 19 Dissolution de l'Association**

L'Association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 20 Répartition de l'actif net**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité

territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

### **Article 21 Information des ministères**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **V – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 22 Information de la préfecture**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la fonction publique, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la fonction publique.

### **Article 23 Règlement intérieur**

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

## **VI- Dispositions transitoires**

### **Article 24 Dispositions transitoires**

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 7 relatif à la limitation du nombre de mandats successifs, les mandats déjà effectués au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut sont pris en compte dans le calcul de cette limite.

A Paris, 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le président de séance  
Daniel Keller  
Président de l'AAEENA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance  
Gilles Duthil  
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a simple, curved line with a small dot above it.